

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUILLET 2020
SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS**

oo0oo

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte pour vous rendre compte de l'activité de la société Avenir Telecom S.A. (ci-après la « Société ») au cours de l'exercice social ouvert le 1er avril 2019 et clos le 31 mars 2020, et soumettre à votre approbation les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés de cet exercice.

Nous vous avons également réunis à l'effet de vous demander de vous prononcer sur :

Autres résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des principes et critères de détermination des éléments de rémunération due ou attribuée à M. Jean Daniel Beurnier, président directeur général.
- Approbation des principes et critères de détermination des éléments de rémunération due ou attribuée à M. Robert Schiano, directeur général délégué.
- Approbation des éléments de rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à M. Jean Daniel Beurnier, président directeur général.
- Approbation des éléments de rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à M. Robert Schiano, directeur général délégué
- Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs (ex-jetons de présence) et validation des critères de répartition de cette somme entre les membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020/21

Résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à

- l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,80 € pour 80 actions détenues d'une valeur nominale de 0,01 € - Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration ;
 - Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
 - Augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;
 - Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Pouvoirs en vue de l'exécution des formalités.

Il a été rendu compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2020 ainsi que de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours dans le rapport de gestion du Conseil d'administration auquel est intégré le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et qui vous a été communiqué conformément à la loi.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les projets de résolutions soumis à votre vote.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La 1ère résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de la société Avenir Telecom de l'exercice 2019-2020 qui se traduisent par une perte de 3 319 121,56 euros et de donner quitus aux administrateurs.

La 2ème résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2019-2020 qui se traduisent par une perte de 4 423 milliers d'euros.

La 3ème résolution a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice 2019-2020 s'élevant à 3 319 121,56 euros, intégralement au poste « Report à Nouveau ».

Approbation des conventions réglementées

La 4ème résolution a pour objet d'approuver les conventions de la nature de celles visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce mentionnées dans les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages en nature

Les 5ème et 6ème résolutions ont pour objet d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunérations totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2020-2021 aux dirigeants mandataires sociaux de la société, c'est-à-dire à Messieurs Jean-Danier Beurnier, Président-Directeur et Robert Schiano-Lamoriello, Directeur Général Délégué, en raison de leurs mandats, conformément aux dispositions de l'article L225-37-2 du Code de commerce. Messieurs Jean-Daniel Beurnier et

Robert Schiano-Lamoriello se verront attribuer une rémunération fixe mensuelle respectivement de 16 239,03 euros et de 16 354,90 euros, inchangée par rapport à l'exercice précédent. Messieurs Jean-Daniel Beurnier et Robert Schiano-Lamoriello se verront attribuer une rémunération variable de 50.000 euros brut chacun si le dividende du plan de continuation est distribué conformément au jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 10 juillet 2017 et si la trésorerie du Groupe est au moins de 3 millions d'euros. La société envisage par ailleurs la mise en place d'une assurance-chômage au bénéfice des mandataires sociaux au cours de l'exercice et demande à la présente Assemblée de bien vouloir approuver le principe de cet avantage.

Monsieur Jean-Daniel Beurnier et Monsieur Robert Schiano pourront bénéficier d'éléments de rémunération exceptionnels de 30 milliers d'euros brutes chacun en complément de leur rémunération fixe et variable sous condition de conclusion d'un contrat de financement pour la Société d'un montant au moins égal à 5 millions d'euros.

Le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnel sera conditionné par leur approbation en assemblée ordinaire dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du code de commerce.

Approbation sur les éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020

Les 7^{ème} et 8^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019-2020 aux dirigeants mandataires sociaux de la société, c'est-à-dire à Messieurs Jean-Daniel Beurnier, Président Directeur Général et Robert Schiano-Lamoriello, Directeur Général Délégué. Messieurs Jean-Daniel Beurnier et Robert Schiano-Lamoriello, se sont respectivement vus attribuer une rémunération mensuelle fixe de 16 239,03 euros et de 16 354,90 euros, conformément à ce qui avait été proposé lors de l'Assemblée Générale mixte qui s'était tenue le 5 août 2019. Au 31 juillet 2019, la trésorerie du Groupe était de 4,2 millions d'euros et la deuxième annuité du plan a été versée par le commissaire à l'exécution du plan en juillet 2019 comme l'a constaté le Tribunal de Commerce de Marseille lors de l'audience qui s'est tenue le 23 septembre 2019.

Fixation du montant annuel des jetons de présence et validation des critères de répartition des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020-21

La 9^{ème} **résolution** a pour objet de fixer le montant annuel des jetons de présences alloués aux administrateurs en rémunération de leurs activités à 35.000 (trente-cinq mille)euros et d'approuver les critères de répartition suivants :

- Critère d'indépendance : une allocation d'un montant de 10.000 (dix mille) euros est attribuée aux administrateurs indépendants
- Critère d'assiduité : le montant restant de 25.000 (vingt-cinq mille) euros à répartir entre les administrateurs sera alloué pour chaque administrateur au prorata de leur présence aux différentes séances du Conseil d'Administration intervenant au cours de l'exercice 2020-2021. Le prorata est déterminé pour chaque administrateur par le rapport suivant : [nombre de présences en séance]/[nombre total de séances]

o0o0o

À titre extraordinaire

Sur la délégation de compétence aux fins d'émettre des instruments financiers donnant accès au capital de la société auxquels pourront être attachés des bons de souscriptions d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

1.1. En application des dispositions des articles L.225-129 alinéa 1¹, L.225-139 et R.225-113 du Code de commerce, il vous est indiqué ci-après,

a) Sur la marche des affaires sociales

Avenir Telecom a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 31,6 millions d'euros en 2019-2020, en croissance de +5% par rapport à la même période de l'exercice précédent. Surtout, le Groupe enregistre une croissance de +15% au 2nd semestre, atteignant ainsi son objectif de retour à la croissance sur la seconde moitié de l'année. Cette performance est d'autant plus remarquable que la fin de l'exercice a été marquée par la crise sanitaire, d'abord en Asie puis en Europe, qui a pénalisée l'activité commerciale (fermetures de points de vente et annulation des salons professionnels). Le Groupe a mis en place un plan de continuité d'activité, avec un recours accru aux outils numériques (télétravail, présentations virtuelles), et n'a enregistré aucune rupture d'approvisionnement ni annulation de commandes.

Ventes de mobiles et d'accessoires en hausse de +39%

Cette dynamique commerciale est portée par le développement des ventes de téléphones mobiles et accessoires de mobilité qui progressent de +39% sur un an. Le Groupe confirme ainsi le succès de son recentrage sur cette activité cœur qui représente, sur l'exercice, 74% du chiffre d'affaires consolidé contre 56% un an plus tôt. Pour rappel, en application de la norme IFRS5, l'activité de distribution de contrats de téléphonie mobile de l'opérateur Telenor ainsi que celle exercée dans le réseau de magasins détenu en Bulgarie ne sont pas consolidées.

+21% de progression de l'activité en Asie

Le Groupe a connu une dynamique commerciale dans ses deux principales zones géographiques :

- La zone Europe / Moyen-Orient / Afrique affiche une progression de +3% de ses facturations (72% du chiffre d'affaires consolidé). Le référencement prometteur auprès de nouveaux opérateurs comme Telenet en Belgique, Orange en Pologne, Etisalat aux Emirats Arabes Unis et Batelco à Bahreïn et le démarrage des ventes directes sur Amazon.fr et Amazon.co.uk a permis de compenser le repli d'activité de vente d'abonnements et de services.
- La zone Asie / Océanie affiche une hausse de +21% (27% du chiffre d'affaires), grâce à l'ouverture de nouveaux distributeurs (Vietnam) et la montée en puissance de pays déjà couverts (Sri Lanka, Australie).
- La zone Amériques reste non significative aujourd'hui (1% du chiffre d'affaires) mais représente un territoire de conquête pour le Groupe grâce à l'extension récente des licences Energizer® sur la zone. Perspectives Ce niveau d'activité, associé à une gestion financière toujours rigoureuse, devrait permettre au Groupe d'afficher des résultats annuels et une situation financière en amélioration à fin mars 2020. Au-delà, compte tenu des incertitudes liées à l'issue de la crise sanitaire et l'ampleur de son impact sur l'économie, le Groupe ne fait pas de prévision à ce stade pour l'exercice ouvert au 1er avril 2020. À ce titre, l'activité commerciale depuis le mois de mai est très faible après un mois d'avril

¹ Prescriptions générales applicables aux augmentations de capital

soutenu. Fort d'une activité désormais recentrée sur la vente de téléphones mobiles et accessoires de mobilité, de la force de la marque Energizer® exploitée sous licence et d'un excellent rapport qualité / prix, Avenir Telecom estime disposer de sérieux atouts pour traverser cette période d'incertitudes.

Pour de plus amples descriptions sur la marche des affaires sociales, nous vous renvoyons aux termes de notre rapport de gestion établi pour l'exercice clos le 31 mars 2020, au titre notamment de l'activité et des résultats de l'exercice passé et des perspectives d'avenir,

b) Les motifs de la délégation de compétence

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie en date du 3 avril 2019 (deuxième résolution) le conseil d'administration s'est vu conférer une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Il a été fait usage de cette délégation, par la conclusion entre Avenir Telecom et Negma Group, fonds d'investissement spécialisé dans le financement d'entreprises innovantes, d'un contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA).

À ce jour, l'intégralité des 11 tranches d'OCABSA ont été tirées, permettant à Avenir Telecom de concrétiser son objectif de financement d'un montant brut (hors commission d'engagement) de 7 millions d'euros. De même, à ce jour 105 millions de BSA ont été exercés représentant un montant de financement de 1,05 millions d'euros additionnel.

Fort de ce succès, il est envisagé de poursuivre cette dynamique, en mettant en place un nouveau financement obligataire, toujours dans la stratégie de soutien au développement des activités de la Société, pouvant se traduire potentiellement par une levée de fonds propres de 36 millions d'euros.

Il sera ainsi proposé à l'assemblée générale de conférer au conseil d'administration de lui consentir une délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ci-dessous, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions.

En sus des informations qui précèdent, nous vous faisons part des indications suivantes.

En application des dispositions des articles L.225-135² et L.225-138 II³ du Code de commerce, et R.225-114 dudit Code, il est donné et indiqué ci-après,

1.2 Le montant maximal de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription :

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de

² Suppression du droit préférentiel de souscription

³ Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à des personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

trente-six millions d'euros (36 000 000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de soixante-deux millions d'euros (62 000 000 €), sous réserve s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La suppression du droit préférentiel de souscription vise à permettre la structuration de financements par des capitaux extérieurs dont la mise en place nécessite un certain de volume de participation que le maintien des droits préférentiels de souscription attachés aux actions anciennes, ne permettrait pas d'atteindre utilement.

L'opération serait réservée au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital ou autres émissions susceptibles d'entraîner une ou plusieurs augmentations de capital immédiate ou à terme qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;
- toute société d'investissement et tout fonds d'investissement ou fonds d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des télécommunications et téléphonie ;

Le Conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, dont le nombre pourra être compris entre un (1) et (10) par émission ;

1.3 Le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce,

- le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions, sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10% ;
- le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droit attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix, quinze ou vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10% ;

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138, II du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire sera appelée à se prononcer sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix, sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission des titres de créances devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

1.4. Modalités d'attribution des titres, délégation de pouvoir

Nous vous inviterons à conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et pour modifier les statuts en suite et conséquence de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres à émettre en vertu de ladite délégation.

Enfin, nous vous demanderons de :

- décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- prendre acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la ou les décisions d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporteront de plein droit, au profit du ou des titulaires desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient accès ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- Préciser que cette autorisation remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

En cas d'usage de cette délégation, nous établirons un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifiée par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Sur l'opération de regroupement d'actions

La 11^{ème} résolution vise à relever la valeur nominale de son action, en procédant à une opération de regroupement de ses actions, à capital social constant.

Cette opération permettrait à la Société de limiter la volatilité de son titre et d'offrir aux investisseurs des perspectives de sécurisation de leurs capitaux. Elle permettrait en outre de réduire les surcoûts liés à la conservation et à la gestion des opérations sur les actions.

Le ratio d'échange serait d'1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,80 euro pour 80 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro anciennement détenues.

Conformément aux textes applicables, les actionnaires devront, à compter des opérations de regroupement, procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours.

À l'issue de ce délai, les actions nouvelles non attribuées individuellement correspondant à des droits formant rompus seront vendues par les intermédiaires financiers habilités.

La vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier de titres de capital attribués.

Il sera demandé à l'assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil tous pouvoirs en vue de réaliser cette opération (notamment, sans que ce soit limitatif : fixer la date de début des opérations de regroupement, suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, prendre toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ou d'option de souscription d'actions, procéder aux publicités et formalités requises par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre d'actions résultant du regroupement, etc.).

Sur l'opération de réduction de capital

3.1 Les motifs de l'opération

La Loi permet à une société qui a constaté des pertes de procéder pour ce motif à une réduction de son capital, soit par annulation d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Par ailleurs, pour une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, la constatation de ce que le cours de bourse de ses titres puisse être inférieure à leur valeur nominale, peut contraindre une telle société à ne pas réaliser certaines opérations, notamment l'émission d'actions nouvelles, qui ne peut être réalisée à un montant inférieur à celui du nominal (C. com. art. L.225-128 al. 1er).

En prévision des opérations visant à renforcer les fonds propres d'Avenir Telecom par émission de titres donnant accès à son capital, en vertu de la délégation de compétence visée ci-dessus, il est opportun de procéder à une réduction du nominal de l'action, au cas où la cotation du titre viendrait à passer en dessous, nonobstant le regroupement d'actions.

La Société ayant, comme l'indiquent ses capitaux propres à la clôture de son dernier exercice social, des pertes antérieures qu'elle ne peut apurer, ni par le résultat courant ni par des comptes de réserves, la réduction de capital s'impose comme étant le moyen de contribuer à la sincérité du capital social.

Il est en conséquence proposé au Conseil, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution sur le regroupement d'actions, de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, une résolution visant à autoriser le Conseil à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital motivée par les pertes, est une opération purement comptable, sans transfert de valeurs au profit des actionnaires, à l'égard desquels l'opération demeure donc neutre.

Pour assurer l'égalité entre actionnaires, cette opération aura pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, comme si ces derniers les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

3.2 Modalités de mise en œuvre

Il vous est proposé, après avoir décidé le principe de cette réduction de capital, de permettre au Conseil d'administration de réaliser cette opération par voie de réduction du nominal des titres, et ce pour les motifs ci-avant indiqués.

Cette réduction devra permettre de voir la valeur nominale issue du regroupement d'actions (0,80 euro), au plus divisée par 16 (soit 0,05 euro).

La réduction du capital s'imputerait sur le compte « report à nouveau ».

Nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration, tous pouvoirs pour réaliser ladite opération (notamment aux fins d'arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction, constater la réalisation définitive, procéder à la modification corrélative des statuts...).

Nous vous proposons de donner à cette délégation une durée de validité de 24 mois au plus.

3.3. Intervention du commissaire aux comptes.

Par application de l'article L.225-204 du Code de commerce, les Commissaire aux comptes de la Société seront appelés à présenter leur rapport sur l'appréciation des causes et conditions de cette opération, lequel devra être établi et adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition au moins quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce rapport.

Augmentation de capital réservée aux salariés

La 3ème résolution a pour objet de proposer un projet de résolution d'augmentation du capital social au profit des salariés, et corrélativement, la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

La Société comptant un ou plusieurs salariés, nous soumettons à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux prévisions de l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, un projet de résolution d'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés de la Société adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Notre politique d'intéressement des salariés ne s'inscrivant pas dans cette modalité d'accès des salariés au capital, nous vous invitons à ne pas adopter cette résolution.

Sur l'autorisation aux fins d'attribution gratuite d'actions

La 14ième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ou (ii) au profit

des dirigeants mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux.

Les attributions gratuites d'actions sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 12 septembre 2017 (14ème résolution).

-oo0oo-

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter sur les résolutions soumises à votre vote, dans le sens de nos recommandations.

Le Conseil d'administration